



Marennes-Hiers-Brouage

VILLE DE MARENNES-HIERS-BROUAGE  
REPUBLIQUE FRANCAISE

## DÉLIBÉRATION

Conseil municipal du 26 février 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 33  
Nombre de Présents : 24  
Nombre de Votants : 31  
Date de la convocation : le 19 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six février à 19 heures, le conseil municipal de Marennes-Hiers-Brouage s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Claude BALLOTEAU, Maire de Marennes-Hiers-Brouage.

Présents : Claude BALLOTEAU, Jean-Marie PETIT, Philippe MOINET, Frédérique LIÈVRE, Philippe LUTZ, Catherine BERGEON, Jean-Pierre FROC, Mariane LUQUÉ, Françoise LUCAS, Michelle PIVETEAU, Martine COUSIN, James SLEGR, Florence WINKLER, Philippe GENDRE, Régis JOUSSON, Maryse THOMAS, Stéphane DUC, André GUILLEMIN, Clotilde DEGORÇAS, Marie-Bernard BOURIT, Patricia DESCAMPS, Thierry GÉRARDEAU, Norbert PROTEAU, Michel BROCHET.

Absents ayant donné pouvoir : Martine FARRAS (pouvoir à Françoise LUCAS), Alain BOMPARD (pouvoir à Philippe LUTZ), Pascal FOUCHÉ (pouvoir à Thierry GÉRARDEAU), Claude QUILLET (pouvoir à Jean-Pierre FROC), Corinne GABORIAUD (pouvoir à Claude BALLOTEAU), Richard GUERIT (pouvoir à Michel BROCHET), Stéphanie MOUMON (pouvoir à Norbert PROTEAU)

Absents : Liliane BARRÉ, Sophie LESORT-PAJOT

Secrétaire de séance : Frédérique LIÈVRE.

### **Délibération N°2026-02-028**

#### **Fiscalité directe locale – fixation des taux communaux d'imposition pour l'année 2026**

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions du Code général des impôts,

En application de l'article 1639 A du Code général des impôts, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril, les décisions relatives soit aux taux soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit pour permettre leur recouvrement dans l'année.

Depuis la réforme de la fiscalité locale qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le panier des recettes fiscales de la commune de Marennes-Hiers-Brouage est composé :

- De la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- De la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- De la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires.

Par délibération n° 2025\_02\_04 du 25 février 2025, l'Assemblée délibérante a fixé la part communale des taux d'imposition pour 2025 ainsi :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 51,91 %,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 106,19 %,
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur les logements vacants : 11,89 %.

En 2026, sur la base des éléments fiscaux intégrés dans le budget primitif, il est proposé les taux suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 51,91 %,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 106,19 %,
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur les logements vacants : 11,89 %.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

- **de fixer les taux communaux d'imposition pour 2026 ainsi qu'il suit :**

- **Taxe foncière sur les propriétés bâties : 51,91 %,**
- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 106,19 %,**
- **Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur les logements vacants : 11,89 %.**

**Suffrages exprimés : 31**

**Pour : 31**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

La Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte par :

Sa télétransmission en Préfecture le : **02 MARS 2026**

Sa publication sur le site Internet de la commune le : **02 MARS 2026**

**Frédérique LIÈVRE**  
**Secrétaire de séance**

  


Extrait certifié conforme  
**Claude BALLOTEAU**  
**Maire de Marennes-Hiers-Brouage**

  


La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication. Le recours peut également être déposé via l'application internet Télérecours citoyen : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)